

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 269-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2018.RRGR.729

Déposée le: 27.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schmidhauser (Interlaken, PLR) (porte-parole)
Grimm (Burgdorf, pvl)
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Gnägi (Walperswil, PBD)
Baumann-Berger (Münsingen, UDF)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 07.03.2019

N° d'ACE: 330/2019 du 3 avril 2019
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Egalité pour le corps enseignant

Le Conseil-exécutif est chargé d'établir des règles dans les plus brefs délais afin d'harmoniser les taux d'occupation des corps enseignants des différents degrés :

- La valeur utilisée pour définir le degré d'occupation maximal doit être harmonisée pour tous les degrés. Un temps plein peut autant être exprimé en leçons annuelles qu'en temps de travail annualisé. Une période de transition doit être prévue.
- La valeur doit être la moyenne entre les réglementations actuelles, autrement dit le nouveau temps plein devrait vraisemblablement avoisiner les 27 leçons. La mesure doit être mise en œuvre au minimum sans avoir d'incidence sur les coûts.

Développement :

A temps complet, les enseignantes et enseignants du degré primaire et du secondaire I doivent donner un bien plus grand nombre de leçons (28/29 leçons) que les enseignantes et enseignants du secondaire II, qui travaillent dans les écoles professionnelles et les gymnases (23/26 leçons). Ce n'est pas convenable.

Aujourd'hui, l'enseignement dans les écoles primaires est très exigeant, et rien ne justifie qu'un temps complet n'englobe pas le même nombre de leçons ou le même temps de travail annualisé.

D'autant plus qu'avant le secondaire II, les échanges avec les élèves et les parents prennent souvent plus de temps ; la palette de matières est aussi généralement très vaste (ce qui demande une importante préparation) ; et il y a des domaines d'enseignement interdisciplinaires, des classes à degrés multiples, des classes de Basisstufe, etc. L'enseignement en lui-même est en outre souvent beaucoup plus complexe à l'école obligatoire que dans le secondaire II (que les élèves décident librement de suivre et dont l'accès est soumis à certaines conditions).

Les différents salaires tiennent déjà suffisamment compte des différents niveaux de formation requis pour chaque degré.

Motivation de l'urgence : La pénurie d'enseignantes et d'enseignants est particulièrement grave dans le degré primaire. La motion est une mesure qui peut contribuer à la fois à résoudre à court terme le problème de pénurie d'enseignantes et d'enseignants et à élaborer une stratégie qui permette d'améliorer la situation et de rendre le métier d'enseignante et d'enseignant plus attractif.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités. Il décide en dernier ressort.

La présente motion charge le Conseil-exécutif de fixer la charge d'enseignement obligatoire pour un engagement à temps plein à environ 27 leçons par semaine pour tous les degrés scolaires et ainsi d'harmoniser la charge d'enseignement des corps enseignants des différents degrés. Cela entraînerait une réduction du nombre de leçons que les enseignantes et enseignants doivent dispenser à l'école obligatoire, ce qui contribuerait avant tout à décharger les enseignantes et enseignants de primaire, dont la tâche est devenue plus exigeante.

Comme la motionnaire, le Conseil-exécutif est d'avis que la charge d'enseignement obligatoire constitue une composante essentielle du mandat professionnel des enseignantes et enseignants. Dès lors, leur degré d'occupation et leur salaire sont aujourd'hui fixés sur la base du nombre de leçons à dispenser. Cependant, les enseignantes et enseignants bénéficient aussi d'un temps de travail annuel correspondant à 1930 heures pour un engagement à temps plein. Ils doivent accomplir la totalité de leur mandat professionnel dans ce laps de temps, c'est-à-dire les heures effectives d'enseignement et les autres composantes de leur mandat professionnel, à savoir notamment la préparation et le suivi liés à la charge d'enseignement obligatoire, la préparation du matériel didactique, la participation à des examens d'admission et à des examens fi-

naux, la collaboration et la formation continue. Les directions d'école sont compétentes pour l'exécution du mandat professionnel des enseignantes et enseignants. Elles peuvent différencier les situations au cas par cas dans le cadre du temps de travail annuel et des diverses composantes de ce mandat.

Les charges d'enseignement obligatoires actuelles ont été définies en 2000, à l'exception de celle des enseignantes et enseignants d'école professionnelle. Suite à la mise en œuvre du train de mesures visant à assainir les finances du canton, une leçon a été ajoutée à la charge d'enseignement obligatoire de toutes les catégories d'enseignantes et d'enseignants et de tous les degrés scolaires. En 2007, une leçon a été supprimée de la charge d'enseignement obligatoire des enseignantes et enseignants d'école professionnelle et une demi-leçon de celle des enseignantes et enseignants des écoles de maturité professionnelle et des écoles de culture générale. Depuis, la charge d'enseignement obligatoire n'a pour l'essentiel pas changé¹.

Le sondage réalisé auprès des enseignantes et enseignants dans le cadre de l'enquête « Où le bât blesse-t-il ?² » de 2008 n'a pas montré que le nombre supérieur de leçons à dispenser à l'école obligatoire entraînait une charge de travail plus lourde qu'au degré secondaire II, où les charges d'enseignement sont un peu moins importantes. Au contraire, selon ce sondage, la charge de travail des enseignantes et enseignants de gymnase est la plus élevée. Cela peut s'expliquer par divers facteurs : le manque de moyens d'enseignement adaptés au gymnase (la formation gymnasiale requiert que l'enseignement soit constamment mis à jour en fonction des connaissances scientifiques), la vitesse de travail plus élevée des élèves ou la complexité des problématiques à traiter. De plus, en raison du système de spécialisation des enseignantes et enseignants, il arrive que des enseignantes et enseignants travaillant à temps plein doivent dispenser des leçons à plus de 200 élèves. Certains de ces facteurs permettent de compenser largement la charge de travail élevée des enseignantes et enseignants de primaire découlant notamment des entretiens avec les parents, comme exprimé dans la motion. Les écoles professionnelles fonctionnent aussi selon le système de spécialisation des enseignantes et enseignants. Les enseignantes et enseignants qui y travaillent à temps plein doivent parfois dispenser des leçons à douze classes différentes. Par conséquent, la charge de travail liée à la réalisation et à la correction des examens est très élevée. En outre, l'enseignement interdisciplinaire (notamment dans le cadre de la maturité professionnelle) ou les classes à degrés multiples sont monnaie courante. Bien que le nombre d'entretiens avec les parents soit moindre qu'à l'école obligatoire, les enseignantes et enseignants des écoles professionnelles doivent entretenir de nombreux contacts avec les entreprises, les associations professionnelles ou les services chargés des cours interentreprises. Enfin, les mesures de compensation des désavantages entraînent une charge de travail plus élevée qu'auparavant pour l'encadrement des élèves et la coordination.

Dans le cadre de la comparaison intercantonale des conditions d'engagement du corps enseignant, réalisée en 2016 sur mandat du Grand Conseil, la charge d'enseignement obligatoire a fait l'objet d'un examen. Le rapport montre qu'aucune mesure n'est nécessaire en ce qui concerne la charge d'enseignement obligatoire des enseignantes et enseignants de l'école obliga-

¹ Dans le domaine de la formation professionnelle supérieure, la hausse du nombre de leçons a été annulée en 2014.

² De 2007 à 2008, la Direction de l'instruction publique a réalisé une étude scientifique au sujet des mesures stratégiques nécessaires essentielles à l'école obligatoire (y c. école enfantine) et au degré secondaire II d'un point de vue de politique du personnel. L'étude avait pour objectif, tout en incluant les directions d'école, les membres du corps enseignant et les partenaires sociaux, d'identifier des facteurs de motivation et des champs d'action en matière de conditions d'engagement et de travail du corps enseignant.

toire. Au degré secondaire II, ce sont les enseignantes et enseignants de gymnase qui ont la plus grande charge d'enseignement obligatoire, en comparaison intercantonale. Cela est dû au fait que, dans le canton de Berne, distinction est faite entre la charge d'enseignement obligatoire de la première année de la formation gymnasiale (28 leçons) et celle des autres années (23 leçons). Aucun autre canton n'opère une telle distinction. La charge d'enseignement obligatoire dans les écoles professionnelles bernoises est elle aussi supérieure à la moyenne des cantons ayant participé à l'étude intercantonale. Enfin, cette étude montre qu'aucun des cantons participants ne prévoit une même charge d'enseignement obligatoire pour les différents degrés scolaires.

Harmoniser la charge d'enseignement obligatoire d'un engagement à temps plein à 27 leçons pour 39 semaines d'école (ou à 28 pour 38 semaines d'école) aurait plusieurs conséquences.

A l'école obligatoire, cette mesure entraînerait une réduction du temps dévolu à l'enseignement de sorte que davantage de temps serait libre pour l'accomplissement du reste du mandat professionnel (si le temps de travail annuel est maintenu à 1930 heures). Au vu de la forte charge de travail relevée dans plusieurs études, la réduction de la charge d'enseignement obligatoire pourrait accroître l'attrait des conditions d'engagement. En effet, pour un même salaire, les enseignantes et enseignants devraient dispenser moins de leçons.

Cependant, la réduction de la charge d'enseignement obligatoire ne constitue pas une mesure appropriée pour garantir que tous les postes soient pourvus par des personnes qualifiées. Au contraire, si le nombre de leçons dont bénéficient les élèves reste identique alors que la charge d'enseignement obligatoire diminue, davantage d'enseignantes et d'enseignants seront requis. Ainsi, quelque 300 équivalents plein temps supplémentaires seront nécessaires si une leçon est supprimée de la charge d'enseignement obligatoire à l'école obligatoire, ce qui engendrerait des coûts supplémentaires d'environ 29 millions de francs pour le canton et d'environ 13 millions de francs pour les communes.

Les enseignantes et enseignants du degré secondaire II (28 pour cent du corps enseignant du canton de Berne³) devraient pour leur part subir une détérioration de leurs conditions d'engagement ou travailler plus pour gagner le même salaire. L'harmonisation de la charge d'enseignement obligatoire prêterait en particulier les enseignantes et enseignants de gymnase, dont la charge augmenterait en moyenne de trois leçons (pour 39 semaines d'école, baisse de 28 à 27 leçons en première année de la formation gymnasiale et augmentation de 23 à 27 leçons pour les trois autres années). Au vu des chiffres élevés recensés dans le cadre de la comparaison intercantonale (nombre de leçons obligatoires le plus élevé) ainsi que de la forte charge de travail subie (résultats de l'enquête « Où le bât blesse-t-il ? », 2008), il n'est pas justifiable d'augmenter la charge d'enseignement obligatoire des enseignantes et enseignants de gymnase. Cette mesure serait par ailleurs très délicate sur le plan de la politique du personnel. Comme ils se sont spécialisés, les enseignantes et enseignants de gymnase ne peuvent pas simplement reprendre des leçons à l'école obligatoire ; on devrait donc licencier certains et certaines d'entre eux à hauteur de 80 équivalents plein temps. De plus, la réduction de la charge d'enseignement obligatoire dans les écoles professionnelles, qui a eu lieu en 2007, devrait être annulée (passage de 26 à 28 leçons pour 38 semaines d'école et de 25 à 27 leçons pour 39 semaines d'école). Ici aussi, il faudrait licencier des enseignantes et enseignants à hauteur de 56 équivalents plein temps.

³ Source : Statistique de la formation du canton de Berne : données de base 2017 (école obligatoire et degré secondaire II)

Il n'est pas facile de pourvoir les postes d'enseignement au degré secondaire II, en particulier pour certaines disciplines (STIM et plusieurs disciplines spécifiques aux professions). Augmenter les charges d'enseignement obligatoires prêterait fortement le canton de Berne dans la concurrence intercantonale car certains cantons voisins proposent des conditions d'engagement nettement plus attrayantes. Le canton économiserait quelque 21 millions de francs suite à la réduction du nombre d'enseignantes et d'enseignants au degré secondaire II, en fonction des modalités de mise en œuvre.

Au vu des résultats de l'enquête « Où le bât blesse-t-il ? », de la comparaison intercantonale, des répercussions sur la politique du personnel susmentionnées et des coûts supplémentaires élevés qu'une modification des charges d'enseignement obligatoires telle que demandée dans la motion engendrerait pour le canton et les communes, il convient de rejeter cette mesure. Dans le cadre des débats politiques sur la comparaison intercantonale, le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ont décidé que la mesure la plus prioritaire du point de vue de la politique du personnel était d'examiner la possibilité de relever la classe de traitement des enseignantes et enseignants d'école enfantine et de primaire. Cela permettra d'harmoniser un peu plus la rémunération des enseignantes et enseignants des différents degrés. Les autres aspects, tels que le temps de travail, seront traités dans un second temps.

En raison de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion.

Destinataire

- Grand Conseil